

Bill pour suspendre pour un tems limité certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal* et pour y établir une Société pour prévenir les *accidens du feu*.

VU que l'expérience a prouvé que les Ordonnances suivantes, c'est-à-dire, une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec ;" et une Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté susdite, intitulée, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," sont insuffisantes ; Et vû qu'il est nécessaire de les suspendre, et de pourvoir plus amplement et d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les Incendies dans la cité de *Montréal*, et dans les cas d'Incendies d'en arrêter plus promptement les progrès ; Qu'il soit donc statue par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que l'Ordonnance susdite passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec," et aussi le dit Acte ou Ordonnance passée dans la trentième année du Règne susdit, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," seront et ils sont par le présent respectivement suspendus pendant la durée de cet Acte, en autant qu'ils concernent la Ville et les Faubourgs de *Montréal*.

Preamble.

Partie des Ordonnances des 17e. et 30e. Geo. III. pour prévenir les accidens du feu suspendue.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que depuis et après la passation de cet